



*Me Ariane Michellod Berney est Counsel au sein de l'Étude Oberson Abels SA à Genève. Principalement active en droit des successions, elle conseille la clientèle privée suisse et internationale en matière de planification patrimoniale et successorale. Titulaire du diplôme STEP en International Trust Management, elle a aussi une grande expérience de la philanthropie et des organisations à but non lucratif.*



*Me Aurore Jeanneret est Avocate au sein de l'Étude Oberson Abels SA à Genève, et exerce principalement dans le domaine du droit des successions, en particulier en matière de planification successorale, ainsi qu'en matière de protection de l'adulte.*



**OA SA GENÈVE**  
Esplanade de Pont-Rouge 5  
CP 225  
CH-1211 Genève 12  
Tél.: +41 58 258 88 88  
Fax: +41 58 258 88 89

## Planification successorale : établir son plan de vol

Alors que le volume des successions et donations atteint des niveaux records en Suisse<sup>1</sup> et que plus de 50% du patrimoine des Suisses provient d'un héritage ou d'une donation<sup>2</sup>, celles et ceux qui planifient concrètement leur succession sont encore trop peu nombreux.

Pourtant, en matière successorale comme en aviation, procéder à une analyse prévol et déposer un plan de vol à l'avance est une règle de sécurité de base. Dans un contexte marqué par la diversification des configurations familiales et par l'internationalisation croissante des patrimoines, prendre les mesures adéquates en amont permet de protéger son entourage et de limiter les incertitudes au moment de l'ouverture de la succession.

<sup>1</sup> M. Brühlart, A. Fuster, I. Z. Martinez, F. Moseka, Fortune privée et héritages en Suisse au XXI<sup>e</sup> siècle (2026), <https://people.unil.ch/mariusbruhart/files/2026/03/e4s-white-paper-wealth-and-inheritance-eng-full-final2-002.pdf>

<sup>2</sup> M. Brühlart (2019), Les héritages en Suisse : évolution depuis 1911 et importance pour les impôts, in: *Social Change in Switzerland* N° 20, <https://www.socialchangeswitzerland.ch/?p=1902>

## 1. Pourquoi planifier sa succession ?

En l'absence de dispositions pour cause de mort, les règles légales applicables peuvent conduire à des résultats contraires à la volonté du défunt. Ainsi, beaucoup ignorent qu'en droit suisse, les époux engagés dans une procédure de divorce demeurent héritiers légaux l'un de l'autre tant que le divorce n'a pas été prononcé. A défaut de testament, le futur ex-époux n'est donc pas exclu de la succession. De même, l'on croit souvent — à tort — qu'en l'absence de descendants, l'intégralité de la succession revient au conjoint survivant. Or, lorsque les parents du défunt ou leurs descendants sont encore en vie et qu'ils n'ont pas été exclus par des dispositions pour cause de mort, le Code civil suisse prévoit qu'un quart de la succession leur revient.

Par ailleurs, lorsque le patrimoine comprend des biens à l'étranger, il est crucial de déterminer quelles autorités sont compétentes pour prendre les mesures nécessaires au règlement de la succession et quel droit s'applique à la succession. Des questions spécifiques se posent également lorsque la composante étrangère découle du domicile et de la nationalité du disposant.

La prévention des conflits, la volonté d'avantager un partenaire de vie ou un tiers, la fixation de règles de partage ou encore l'anticipation du sort de la part successorale d'un enfant durablement incapable de discernement sont également, parmi d'autres, des motifs justifiant une planification.

## 2. Comment planifier sa succession ?

Pour les couples mariés ou en partenariat enregistré, le régime matrimonial joue un rôle déterminant en matière de planification successorale, dès lors que sa liquidation conditionne la composition de la masse successorale.

Il importe à cet égard de souligner que les époux qui s'installent en Suisse sont, sauf dispositions contraires prises par écrit ou conclusion d'un contrat de mariage, soumis au régime légal suisse de la participation aux acquêts, avec effet rétroactif au jour du mariage. Une analyse sous l'angle du droit matrimonial s'impose donc dans la perspective d'un décès et peut conduire à recommander la conclusion d'un contrat de mariage.

On précisera également qu'en Suisse, contrairement à une idée répandue, le contrat de mariage ne se limite pas à l'adoption du régime matrimonial de la séparation de biens mais qu'il permet également d'aménager le régime ordinaire de la participation aux acquêts pour favoriser son conjoint ou, au contraire, limiter ce qu'il recevra à la dissolution du régime.

Établi selon l'une des deux principales formes du droit suisse — la forme olographe<sup>3</sup> ou la forme authentique<sup>4</sup> — le testament est l'outil de planification successorale le plus couramment utilisé en Suisse. Il s'agit d'une disposition pour cause de mort prise unilatéralement par le disposant, qui peut dès lors être complétée, modifiée ou révoquée en tout temps, pour autant que celui-ci dispose de la capacité de tester.

---

<sup>3</sup> C'est-à-dire entièrement écrit à la main, daté et signé par son auteur.

<sup>4</sup> Le testament public est reçu par un notaire en présence de deux témoins. Malgré sa dénomination, il ne fait l'objet d'aucune publication ; seule son existence peut être communiquée à l'état civil ou portée au Registre suisse des testaments.

Au-delà du respect des exigences de forme et de fond, le testament doit notamment tenir compte des parts réservataires, soit des parts minimales que le droit suisse garantit à certains héritiers. À cet égard, il convient de relever que depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2023, de la réforme du droit suisse des successions, le testateur bénéficie d'une liberté de disposer accrue : la réserve des descendants a été réduite et les parents ont perdu leur qualité d'héritiers réservataires. En conséquence, la quotité disponible — c'est-à-dire la part de la succession dont le testateur peut disposer librement — s'élève désormais à la moitié de la succession lorsqu'en particulier le défunt laisse un conjoint ou partenaire enregistré et des descendants ou seulement des descendants.

Le droit suisse offre également la possibilité au disposant de conclure un pacte successoral. Passé devant notaire en présence de deux témoins, cet acte revêt la forme d'un contrat par lequel le disposant s'engage avec une ou plusieurs personnes — le plus souvent son conjoint et/ou ses descendants — quant à tout ou partie de sa future succession.

Le pacte successoral permet notamment d'obtenir la renonciation anticipée d'un héritier réservataire à sa réserve que cette renonciation intervienne à titre gratuit ou moyennant une contre-prestation, telle qu'une donation ou un legs. Cet instrument s'avère ainsi particulièrement pertinent en présence par exemple d'une famille recomposée, dans le cadre de la transmission d'une entreprise familiale ou lorsque la planification successorale implique la constitution d'un trust.

Parce qu'il ne peut être modifié qu'avec l'accord de toutes les personnes concernées, le pacte successoral offre une grande sécurité et contribue à prévenir les conflits au moment de la succession.

La planification successorale doit également intégrer les instruments de prévoyance, qu'il s'agisse de la prévoyance professionnelle ou de la prévoyance individuelle liée (dite 3a). Si les prestations qui en découlent ne tombent en principe pas dans la succession, les droits des héritiers réservataires doivent néanmoins être pris en considération lorsqu'il s'agit de la prévoyance individuelle liée. En outre, une attention particulière doit être portée au traitement fiscal des différents produits d'assurance proposés dans ce cadre, tant du point de vue de l'impôt sur le revenu que de celui de l'impôt sur les successions et donations.

### **3. Comment favoriser efficacement son conjoint ?**

Nombreux sont ceux qui souhaitent avant tout assurer la sécurité financière de leur conjoint après leur décès. Dans cette optique, le régime matrimonial et les aménagements qu'il est possible d'y apporter jouent un rôle clé en droit suisse.

Il est en effet possible, par le biais d'un contrat de mariage, d'adapter le régime légal de la participation aux acquêts afin que le conjoint survivant reçoive l'intégralité du bénéfice des acquêts lors de la liquidation du régime matrimonial, et non seulement la moitié comme le prévoient les règles par défaut. Dans une telle configuration, la succession du premier époux décédé ne portera plus que sur ses biens propres, ce qui, lorsque le patrimoine est principalement constitué d'acquêts, avantage de manière significative le conjoint survivant. Parfaitement adaptée au modèle familial classique, cette option ne peut cependant pas s'appliquer en présence d'enfants non communs, la réserve de ces derniers devant être respectée.

Le régime de la communauté des biens peut aussi renforcer la position du conjoint survivant, la catégorie des biens propres y étant beaucoup plus restreinte que dans le régime de la participation aux acquêts.

Par ailleurs, les époux peuvent, soit en rédigeant chacun leur propre testament<sup>5</sup>, soit en concluant, ensemble ou séparément, un pacte successoral, attribuer au conjoint survivant, en plus de sa réserve, l'intégralité de la quotité disponible. S'il y a des descendants, ceux-ci ne recevront alors que leur part réservataire, soit un quart de la succession, étant ici rappelé qu'en droit suisse, l'exhérédation — c'est-à-dire le fait de priver un héritier réservataire de sa part minimale — n'est admise que dans des cas exceptionnels, strictement définis par la loi.

L'on peut également attribuer au conjoint survivant l'usufruit sur la part dévolue aux descendants communs. Les enfants non communs, en revanche, conservent leur réserve, sauf s'ils y renoncent expressément par un pacte successoral.

En outre, lorsque les enfants peuvent et souhaitent être associés à la planification successorale, il est possible d'attribuer l'entier de la succession, en pleine propriété, au conjoint survivant au moyen d'un pacte successoral, par lequel les descendants renoncent à leur réserve. Dans cette dernière hypothèse, il est toutefois important d'anticiper l'éventualité du remariage du conjoint survivant: à défaut, les descendants pourraient se trouver désavantagés si leur parent décédait avant son nouveau conjoint.

## 4. Qu'en est-il des donations ?

L'allongement de l'espérance de vie conduit à hériter à un âge toujours plus avancé. Cela conduit de plus en plus de personnes à privilégier des libéralités entre vifs en faveur de leurs enfants.

En Suisse, les successions et donations sont imposées au niveau cantonal. Dans beaucoup de cantons, ces deux formes de transmission sont généralement soumises à des règles proches. Toutefois, une transmission anticipée pourra parfois se justifier, par exemple en raison des règles applicables à la déduction du passif. Les franchises périodiques prévues dans certains cantons, comme le canton de Vaud, inciteront également à consentir des donations échelonnées.

Sur le plan civil, il est important de réfléchir à la manière dont les biens donnés de son vivant seront pris en compte au moment de la succession, afin de garantir un traitement équitable entre les héritiers. En droit suisse, les donations faites à des descendants sont en principe rapportées dans la succession, en nature ou par imputation sur la part successorale de l'héritier soumis au rapport, à moins que le défunt ne l'ait expressément dispensé de l'obligation de rapporter. Il est donc essentiel de documenter l'ensemble des donations consenties (à l'exception des cadeaux d'usage et des frais usuels d'éducation et d'instruction) et de préciser, pour chacune d'elles, si la donation est soumise ou non au rapport. Une telle précision peut être apportée dans l'acte de donation lui-même ou dans une disposition pour cause de mort.

Pour le surplus, une donation, même dispensée de rapport, ne peut porter atteinte aux droits des héritiers réservataires, ces derniers disposant, en cas de lésion de leur réserve, de l'action en réduction aux conditions prévues par le Code civil.

---

<sup>5</sup> Le droit suisse prohibe le testament conjonctif.

## 5. Et si la future succession traverse les frontières ?

### ***Testament unique ou testaments multiples : quid en présence d'actifs à l'étranger ?***

En Suisse et dans les Etats parties au Règlement européen sur les successions, le principe applicable est celui de l'unité de la succession. Celui-ci implique, d'une part, que l'autorité compétente connaît de l'ensemble de la succession, indépendamment du lieu de situation et de la nature — mobilière ou immobilière — des biens successoraux, et, d'autre part, qu'une seule loi s'applique à l'ensemble de la succession.

Ce principe connaît toutefois des limites. Certains États, surtout parmi ceux de tradition anglo-saxonne, revendiquent une compétence exclusive à l'égard des biens situés sur leur territoire, le plus souvent les immeubles. Dans un tel contexte, l'établissement d'un testament local peut s'avérer nécessaire afin d'assurer une transmission conforme aux règles de la juridiction concernée.

La coexistence de plusieurs testaments n'est toutefois pas sans risques. Elle peut notamment conduire à des difficultés d'interprétation, voire à la révocation involontaire d'un testament antérieur établi dans une autre juridiction. Dans ce contexte, une coordination rigoureuse des dispositions testamentaires, accompagnée d'un conseil juridique dans les différents Etats concernés, s'avère indispensable.

### ***Quel intérêt à choisir le droit de sa nationalité ?***

Il est possible pour les étrangers domiciliés en Suisse et, dans certaines limites, pour les Suisses disposant d'une autre nationalité de soumettre leur succession au droit de l'un de leurs Etats nationaux (on parle de "professio juris") en dérogation au droit suisse en principe applicable en tant que droit du dernier domicile.

Dans les situations transfrontalières, choisir le droit de sa nationalité permet notamment d'anticiper les difficultés liées à l'application de droits multiples, et d'assurer, lorsque cela s'avère pertinent, une certaine cohérence entre le droit applicable au régime matrimonial et celui régissant la succession. La professio juris peut également offrir une plus grande flexibilité, en particulier lorsque le droit choisi ne connaît pas le système des réserves héréditaires.

Cette liberté connaît toutefois des limites: pour les Suisse bi- ou multi-nationaux, le choix d'un autre droit national ne permet pas de déroger aux règles du droit suisse en matière de réserves héréditaires. En outre, le droit étranger choisi demeure subordonné au respect de l'ordre public suisse et ce choix sera sans incidence sur le traitement fiscal de la succession.

## 6. Qu'en est-il de la fiscalité ?

Une planification successorale réussie implique également de tenir compte à la fois des aspects civils et fiscaux et de veiller à leur bonne coordination, notamment lorsque plusieurs cantons ou Etats sont concernés ou lorsque des trusts entrent en jeu.

En Suisse, on l'a vu, l'imposition des successions relève à ce jour de la compétence des cantons. La succession est taxée par le canton du dernier domicile du défunt, à l'exception de la dévolution des immeubles, qui est taxable dans le canton de leur lieu de situation. Dans la mesure où les taux d'imposition peuvent varier significativement d'un canton à l'autre et où certains cantons n'imposent pas les

successions, le choix du canton de domicile est donc évidemment déterminant. Il convient de garder à l'esprit que, de manière assez large, les successions entre époux et en ligne direct ne sont pas assujetties – ou que faiblement – aux droits de succession ou de donation. A l'inverse, les taux de ces droits sont fortement progressifs à mesure de l'éloignement du degré de parenté pour atteindre 50% et plus. Dès lors, le traitement fiscal des concubins varie sensiblement d'un canton à l'autre : si certains cantons prévoient des exonérations ou des allègements en leur faveur, d'autres les assimilent aux non-parents et les soumettent ainsi à une imposition nettement plus élevée.

On rappellera par ailleurs que la Suisse n'est actuellement liée que par un nombre limité de conventions de double imposition en matière successorale — une dizaine au total. En particulier, depuis 2015, la Suisse et la France ne sont plus liées par une telle convention, ce qui, malgré la fréquence des successions franco-suisse, peut conduire à des situations de double imposition particulièrement problématiques.

Dans ce contexte, la planification successorale ne peut donc se limiter à une analyse purement civile.

## **Conclusion**

Un vol sérieux ne s'improvise pas, pas plus qu'une succession. Anticiper la transmission de son patrimoine permet de tenir compte de situations familiales et patrimoniales parfois complexes et d'éviter que les règles applicables ne produisent des effets contraires à la volonté du disposant.

Une réflexion menée en amont, intégrant tant les aspects civils que fiscaux — en particulier lorsque la situation présente une dimension intercantonale ou internationale — réduit les incertitudes et les risques de conflits. En définissant un plan clair et cohérent, le disposant assure à ses proches une transmission maîtrisée et aussi sereine que possible.

### *L'expérience d'Amadeus :*

*Mandatés depuis de nombreuses années, dans le cadre de nos activités de Private Office, pour accompagner nos clients en matière de planification successorale, nous ne pouvons que souscrire pleinement aux recommandations formulées dans cet article par Me Ariane Michellod Berney et Me Aurore Jeanneret, de l'Etude ObersonAbels S.A.*

*Les informations contenues dans ce dernier sont d'une grande valeur et devraient servir de fil conducteur à toute planification successorale rigoureuse, ainsi qu'à la rédaction complète et détaillée des documents requis (testaments, pactes successoraux, directives anticipées, etc.). Des dispositions testamentaires imprécises, et plus encore leur absence, constituent une source récurrente de conflits entre héritiers. Ces différends, dont l'impact peut se faire ressentir sur plusieurs générations, engendrent souvent des procédures longues et onéreuses, aux conséquences destructrices pour les familles et particulièrement préjudiciables à leur patrimoine. Afin d'assurer le trait d'union entre nos clients disparus et leurs héritiers, nous intervenons fréquemment en qualité d'exécuteurs ou co-exécuteurs testamentaires, de protecteurs de trusts ou encore de membres de conseils de fondation. À ce titre, nous garantissons le respect le plus strict des volontés qu'ils nous ont exprimées.*

*En amont de cette phase d'exécution, nous menons un travail préparatoire approfondi avec nos clients, en étroite collaboration avec leurs avocats et leurs notaires. Pour ces derniers, notre principale valeur ajoutée réside principalement dans notre capacité à appréhender des actifs financiers complexes, à en assurer la valorisation (entreprises, actifs financiers, etc.), ainsi qu'à mobiliser un réseau étendu pour les autres catégories d'actifs, notamment immobiliers et mobiliers (par exemple l'art).*

*Notre connaissance intime de nos clients nous permet, au-delà de transmettre une vision et une philosophie de transmission, de contribuer efficacement à la planification successorale, notamment :*

- en identifiant et répertoriant l'ensemble des actifs détenus, souvent nombreux, variés et répartis dans différentes juridictions ;*
- en établissant des relevés de consolidation clairs, précis et exhaustifs ;*
- en recueillant les intentions de nos clients, notamment en ce qui concerne des actifs financiers complexes que nous avons gérés pour eux ou à leurs côtés.*

*Cet aspect relatif aux intentions est, de notre point de vue, absolument central : il constitue la garantie d'une bonne gouvernance pour les héritiers et les générations futures. S'y ajoutent les différences notables entre les clients ayant eux-mêmes créé leur fortune et ceux appartenant à la première ou la deuxième génération héritière, qui appellent une approche adaptée et personnalisée.*

*Créer de la substance, du contenu, transmettre, autant de sujets sur lesquels nous accompagnons nos clients.*